

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

cd

N°2107155

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fejérdy
Rapporteure

Le tribunal administratif de Versailles

(3ème chambre)

M. Jauffret
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2022
Décision du 1^{er} avril 2023

49-05-18
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 août et 21 décembre 2021, l'Association pour la protection des animaux sauvages, représentée par Me Rigal-Casta demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 août 2021 du préfet des Yvelines portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux de l'espèce renard roux sur la commune de la Celle-Saint-Cloud ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;
- l'arrêté aurait dû être précédé de la consultation du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, au regard de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que l'opération de battue administrative n'est pas nécessaire et ne répond à aucun des cinq motifs listés dans cet article ; les dommages causés par les renards ne peuvent être qualifiés d'importants ; il n'est pas démontré que la présence du renard entraînerait une pression excessive sur la petite faune sauvage alors par ailleurs que le préfet autorise

simultanément la chasse de ces mêmes espèces ; le risque sanitaire invoqué n'est pas établi ; les opérations de déplacement des renards pour réintroduction sont réalisables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 décembre 2021, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fejérdy, première conseillère,
- les conclusions de M. Jauffret, rapporteur public,
- et les observations de Me Rigal-Casta, représentant l'Association pour la protection des animaux sauvages.

Considérant ce qui suit :

1. L'association requérante demande l'annulation de l'arrêté du 9 août 2021 par lequel le préfet des Yvelines a décidé l'organisation d'une opération administrative de régulation des animaux de l'espèce renard roux sur la commune de la Celle-Saint-Cloud.

2. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. (...) »*

3. Il ressort des pièces du dossier qu'au cours du printemps et de l'été 2021, le préfet des Yvelines a été alerté à plusieurs reprises sur la présence récurrente d'une famille de sept renards roux dans le quartier du Clos Baptiste sur la commune de la Celle-Saint-Cloud, en zone d'habitat pavillonnaire. Par l'arrêté attaqué, le préfet a décidé, sur le fondement des dispositions de l'article

L. 427-6 du code de l'environnement, l'organisation d'une opération de piégeage des renards, au double motif des dommages causés par les renards dans ce secteur et de l'existence d'un risque sanitaire.

4. D'une part, il ressort de l'inventaire dressé par le préfet des Yvelines sur la base des témoignages qui lui ont été adressés que, sur la période courant de mi-février à septembre 2021, période au demeurant en partie postérieure à l'arrêté attaqué du 9 août 2021, ont été recensés dans le quartier du Clos Baptiste comme tués par des renards 9 chats, 28 poules, 12 tourterelles, 3 canards et 2 colombes. Si ce bilan justifiait, au vu des dommages subis par les propriétaires des animaux victimes de ces attaques, que les autorités publiques recherchent une solution pour y mettre fin, il ne peut toutefois pas être regardé, en l'état du dossier et à la date de la décision attaquée, comme caractérisant des « dommages importants », au sens des dispositions citées ci-dessus du 2° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, rendant nécessaire une opération de destruction.

5. A cet égard, il ressort des pièces du dossier qu'un collectif de 14 associations a proposé au préfet des Yvelines, le 5 août 2021, une solution alternative au piégeage des renards, consistant en la capture des animaux vivants pour les relâcher, après traitement éventuel contre les pathologies évoquées au point suivant, dans une zone éloignée des habitations. Si le préfet indique, dans la décision attaquée, que cette solution créerait un risque sanitaire et une pression de prédation excessive pour la zone de relâché, et serait à l'origine d'un stress des renards ainsi capturés, il ne l'établit pas. S'il soutient par ailleurs, dans ses écritures en défense, que cette opération serait longue et complexe à mettre en œuvre, cela ne ressort pas davantage des pièces du dossier, qui ne mettent en évidence aucune difficulté juridique ou matérielle à autoriser la mise en œuvre d'un protocole défini et porté par un collectif d'associations et d'organismes expérimentés en la matière.

6. D'autre part, il ressort de l'abondante documentation scientifique produite tant par le préfet des Yvelines que par l'association requérante, et notamment des rapports de l'Entente de lutte et d'intervention contre les zoonoses (ELIZ), que si le renard roux est susceptible d'être atteint par la gale sarcoptique et l'échinococcose alvéolaire, le risque de transmission à l'homme de ces deux maladies, dont la première est bénigne pour l'homme, est très peu fréquent, particulièrement sur le territoire des Yvelines. Il ressort par ailleurs des documents produits par l'association requérante, dont l'un émane du ministère de la transition écologique, que les actions de destruction visant les populations de renards ne constituent pas un moyen efficace pour éviter la propagation de l'échinococcose alvéolaire ni pour prévenir la contamination vers l'homme, à l'inverse d'actions visant à traiter les animaux. Il ressort enfin de ces mêmes documents qu'une communication adaptée auprès des populations exposées à la présence directe des renards, notamment sur l'importance de nettoyer les fruits et légumes susceptibles d'être souillés par des excréments, serait de nature à réduire fortement le risque de transmission à l'homme de cette maladie. La décision attaquée n'est donc pas davantage justifiée au regard des dispositions du 3° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'en autorisant la destruction des renards sur le fondement des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet des Yvelines a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, l'Association pour la protection des animaux sauvages est fondée à en demander l'annulation.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, à verser à l'association requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du préfet des Yvelines, en date du 9 août 2021, autorisant une opération de régulation des renards, est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages la somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages, au préfet des Yvelines et à la commune de de la Celle-Saint-Cloud.

Délibéré après l'audience du 11 mars 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Rollet-Perraud, présidente,
- Mme Fejérdy, première conseillère,
- Mme Amar-Cid, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} avril 2022.

La rapporteure,

Signé

B. Fejérdy

La présidente,

Signé

C. Rollet-Perraud

La greffière,

Signé

K. Dupré

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.